

**RAPPORT SPECIFIQUE DE LA DELEGATION FRANCOPHONE  
DANS LE CADRE DE LA MISSION EXPLORATOIRE CONJOINTE  
(FRANCOPHONIE-COMMONWEALTH)  
EN VUE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES  
(DU 30 JANVIER AU 6 FEVRIER 1998)**

**I. GENÈSE ET DEROULEMENT DE LA MISSION**

**A. Genèse**

Par une correspondance, adressée le **8 janvier 1998**, à SEM Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général de la Francophonie, S. E. Monsieur Callixte d'Offay, Ambassadeur de la République des Seychelles à Paris, **invitait l'Agence à participer à l'envoi d'observateurs**, pour les **élections présidentielles et législatives prévues pour se dérouler simultanément fin mars/début avril 1998**, à une date non encore précisée, à cette époque (annexe 1).

L'Agence de la Francophonie a produit, conformément aux Principes Directeurs, en la matière, **un avis motivé** retraçant, notamment, les grandes étapes de l'évolution politique et institutionnelle du pays, ainsi que le cadre juridique servant de support à ces consultations.

M. le Secrétaire Général de la Francophonie s'est prononcé en faveur de **l'envoi d'une mission exploratoire aux Seychelles, appelée à opérer, de façon conjointe**, après concertation avec M. le Secrétaire Général du Commonwealth, avec **une délégation de cette Organisation**.

L'Agence a reçu mandat de procéder à **l'organisation d'une telle mission, en étroite relation avec le Secrétariat Général du Commonwealth** (annexe 2).

**B. Composition, déroulement et médiatisation**

**1. Composition de la mission exploratoire**

La mission exploratoire conjointe « Francophonie-Commonwealth » s'est déployée, à Mahé (Seychelles), **du 1<sup>er</sup> au 5 février 1998**.

1. 1. La délégation du Commonwealth était composée de **M. Amitav Banerji**, Conseiller spécial, et de **Mme Lorna McLaren**, Responsable de programmes, tous deux de la Direction des Affaires Politiques du Secrétariat Général du Commonwealth.

1. 2. La délégation de l'Organisation de la Francophonie, qui a séjourné aux Seychelles du 30 janvier au 6 février 1998, était composée, pour sa part, d'un expert **M. Mahmad Ally Dahoo**, Officier principal de la Commission électorale (Maurice), et de **M. Mayaki Issoufou**, Responsable de projets de coopération juridique et judiciaire à l'Agence de la Francophonie. Ce dernier a assuré la coordination technique de la délégation.

**2. Méthodes de travail**

2. 1. Les deux délégations ont adopté **un programme commun de travail**, qu'elles ont réalisé ensemble, en complète harmonie. C'est ainsi que tous les entretiens, visites et manifestations se sont déroulés conjointement et que des séances de travail ont été menées, par les deux délégations, à l'effet de produire **un rapport de mission commun, rédigé en anglais, adressé au Secrétariat Général de la Francophonie et au Secrétariat Général du Commonwealth** (annexe 3).

2. 2. **Les membres francophones de la mission ont**, par ailleurs, et en cela, conformément aux Principes directeurs devant guider l'observation des élections, **développé, dans le présent rapport spécifique**, l'étude sur les compétences et le fonctionnement des Institutions concernées, ainsi que sur l'état des préparatifs électoraux.

### 3. Entretiens et séances de travail

3. 1. Les membres de la Mission conjointe ont assisté à une séance de l'Assemblée Nationale, au cours de laquelle **le Président de la République, S. E. M. France Albert Rene, a prononcé son « Message sur l'état de la Nation »**, conformément à l'article 65 de la Constitution de juin 1993. Après cet important discours, **il a annoncé que les élections présidentielles et législatives se tiendraient, simultanément, du 20 au 22 mars 1998**, « sauf cas de force majeure ».

Au cours de la réception qui a suivi la cérémonie officielle, **les membres de la Mission conjointe ont pu s'entretenir avec le Président de la République** et avec certaines personnalités, de la classe politique et des milieux diplomatiques, présentes pour la circonstance.

3. 2. La Mission conjointe a rendu **une visite de courtoisie à S. E. M. James Michel, Vice-Président de la République**, Ministre de la Défense, Ministre des Finances et des Communications, lequel était assisté du **Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères**.

Par ailleurs, ce dernier a reçu la Mission conjointe, en audience, à la fin de son séjour, au Ministère des Affaires Etrangères. Il y a lieu de signaler que le Ministre des Affaires Etrangères était en mission, hors des Seychelles.

3. 3. Les membres de la Mission ont rencontré, à leurs sièges respectifs, des représentants des **trois partis politiques** légalement autorisés, avec lesquels ils ont eu des échanges approfondis. Ils ont écouté, à l'Assemblée Nationale, **le discours que le Chef de l'Opposition parlementaire**, M. James Mancham, premier Président de la République, Président du Democratic Party (DP), a prononcé, en réponse au « Message sur l'état de la Nation » du Président Rene.

3. 4. Ils ont été reçus par **le Président de la Cour Suprême**, qui siège également en tant que **Cour constitutionnelle**, pour les affaires constitutionnelles (dont les élections), et par le **Médiateur de la République**.

3. 5. La Mission conjointe s'est rendue, à plusieurs reprises, au siège de la Commission électorale, où elle a eu des **entretiens approfondis**, tout au long du séjour, **avec le Commissaire aux Elections** et sa principale collaboratrice. Ils ont, par ailleurs, eu des contacts fructueux avec d'anciens Directeurs des Elections, ainsi qu'avec le **Directeur de la Seychelles Broadcasting Corporation (SBC)**, la télévision seychelloise.

3. 6. Enfin, les Membres de la Mission conjointe ont rendu des visites aux **Institutions de la Société civile et du Secteur privé** (ONG, Eglises, Associations, Employeurs, etc.) impliquées dans la sensibilisation et la promotion de la démocratie, en général, et dans les processus électoraux, notamment.

3. 7. La liste des personnalités rencontrées, ainsi que le calendrier des activités de la Mission conjointe exploratoire figurent, respectivement, aux annexes 4 et 5.

### 4. Médiatisation

4. 1. Dès l'arrivée du premier membre de la Mission exploratoire conjointe, aux Seychelles, et jusqu'au départ des membres de celle-ci, durant tout le séjour à Mahé, **la presse écrite et la télévision seychelloise ont accompagné, en de nombreuses occasions, le déroulement des activités de la Mission Francophonie-Commonwealth** (cf, en annexe 6, les articles de la presse écrite).

4. 2. La genèse de la mission exploratoire, ainsi que sa composition, ses objectifs et mandats ont été **amplement exposés, à la télévision et dans les journaux**, par M. Banerji (en anglais) et M. Mayaki (en français). L'accent a été mis sur les modalités d'intervention, en matière électorale, propres aux deux organisations et sur **leur volonté d'agir en synergie aux Seychelles**, dans le cadre de l'invitation qui leur a été faite par les Autorités politiques nationales seychelloises. **M. Dahoo s'est exprimé, en créole, à la télévision, pour exposer le déroulement des activités de la Mission conjointe.**

## II. HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE

### A. Bref rappel du processus constitutionnel

En **1964**, l'archipel des Seychelles, sous colonisation britannique, connaît une animation politique certaine avec la formation du « Seychellois People's United Party » (SPUP), sous la direction de M. France Albert Rene, et du « Seychelles Democratic Party » (SDP) de M. James Mancham.

En **1975**, les Seychelles deviennent autonomes et, le **29 juin 1976**, elles accèdent à l'indépendance, la République étant proclamée. **Une Constitution est adoptée le même jour**. Un gouvernement de coalition est formé : M. James MANCHAM devient Président de la République, tandis que M. France Albert RENE est nommé Premier Ministre.

Le **5 juin 1977**, **les partisans du SPUP font un coup d'état** et installent M. Rene comme Président de la République. L'Assemblée Nationale est **dissoute et la Constitution de 1976 suspendue**. L'ancien Président, M. Mancham, est en exil.

En **1978**, le SPUP devient le « Seychelles People's Progressive Front » (SPPF) et est déclaré **parti unique**.

**Le 26 mars 1979, une nouvelle Constitution est adoptée** (celle de 1976, rétablie, ayant connu des modifications importantes de 1977 à 1979). Des élections présidentielles et législatives sont organisées, avec pour seuls candidats, ceux du parti unique SPPF. M. Rene est élu Président de la République.

Le 26 novembre **1981**, une tentative de coup d'Etat, menée par des mercenaires soutenus par l'Afrique du Sud et dirigés par Mike Hoare, échoue.

En **1984**, le Président Rene est réélu à la Présidence de la République, pour un mandat de 5 ans.

En **1989** : élection à la Présidence de la République : le candidat unique, M. Albert Rene est élu, à nouveau, pour 5 ans.

**De 1978 à 1992**, le Président de la République et les députés sont tous issus du SPPF.

Le 6 avril **1991**, le **SPPF annonce qu'il accepte l'organisation d'un référendum sur le multipartisme**. Le 4 décembre, le Président RENE fait état de son projet de **transition du parti unique au multipartisme**.

**Entre janvier et avril 1992**, huit (8) partis sont, ainsi, enregistrés, y compris l'ancien parti unique.

Le 12 avril 1992, M. James Mancham, ancien Président de la République, revient aux Seychelles, après 15 ans d'exil.

Une **Commission constitutionnelle est élue, chargée d'élaborer une nouvelle Constitution**, dans laquelle siègent les représentants de **seulement 2 des 8 partis**, à savoir le SPPF (14 représentants) et le DP (8 représentants). Le projet de Constitution est soumis au référendum et rejeté faute d'avoir obtenu les 60 % nécessaires à son adoption (53,7 %). **En 1993**, la Commission reprend ses travaux et propose **un nouveau projet de Constitution, lequel, soumis à référendum le 18 juin 1993, est adopté par 73,9 % des suffrages exprimés**.

## **B. Rappel des élections de 1993**

### **1. Implication de la Francophonie**

1. 1. A la demande du Gouvernement des Seychelles, et suite à la décision des Instances politiques de la Francophonie, l'ACCT, en lien avec l'AIPLF, a organisé, **du 19 au 25 juillet 1993, une mission d'observation des élections** présidentielles et législatives qui se sont déroulées, selon le terme fixé par les textes fondamentaux, le **23 juillet 1993**.

Cette mission, qui comportait **quatre (4) parlementaires et six (6) personnalités** pressenties par l'ACCT, a été précédée **d'une mission exploratoire** du 9 au 16 novembre 1992 et d'une **mission technique complémentaire** du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 1993 (rapports disponibles).

1. 2. Ces missions préparatoires ont permis d'apporter **un appui technique à la rédaction du projet de constitution** (future Constitution du 18 juin 1993), de faire élaborer une **traduction en français de la Constitution adoptée**, et de dresser un état des lieux exhaustif des structures de gestion des opérations électorales et de l'état d'avancement des préparatifs électoraux, ainsi que du contexte institutionnel et socio-politique de ces premières consultations pluralistes, intervenant après 15 années de régime de parti unique (de 1977 à 1992).

### **2. Résultats des élections présidentielles et législatives de juillet 1993**

2. 1. **Pour ce qui concerne les élections présidentielles du 23 juillet 1993**, trois candidats s'étaient présentés, à savoir :

- M. France Albert Rene, du SPPF
- M. James Mancham, du DP, et
- M. Philippe Boule, de UO.

**M. Rene a été élu au premier tour, avec 59.5 %** des suffrages exprimés. Les deux autres candidats ont obtenu 36.7 % pour M. Mancham, et 3.8 % pour M. Boule.

2. 2. **Pour ce qui concerne les élections législatives du 23 juillet 1993**, les trois partis politiques, à savoir SPPF, DP et UO, ont présenté des candidats pour les **22 sièges** (sur 33) à élire, **au scrutin uninominal à un tour**, dans les 22 circonscriptions électorales : au terme du scrutin le **SPPF a remporté 21 des 22 sièges, le DP 1 (un)**.

**Quant aux 11 sièges de députés à pourvoir au scrutin à la proportionnelle**, ils ont été acquis par, respectivement :

- le SPPF, **6 sièges** sur 11
- le DP, **4 sièges** sur 11, et
- l'UO, **1 siège** sur 11.

Aussi, à l'issue des élections législatives de juillet 1993, **la configuration de la représentation parlementaire** des 3 partis politiques, pour une Assemblée Nationale composée de trente-trois (33) parlementaires, se présentait ainsi :

- le SPPF (21 + 6) **27 sièges**
- le DP (1 + 4) **5 sièges**, et
- l'UO (0 + 1) **1 siège**.

2. 3. Les résultats, proclamés par le Directeur des élections, n'ont fait l'objet **d'aucun recours auprès de la Cour Constitutionnelle**. D'ailleurs les observateurs de la Francophonie, tout comme ceux du Commonwealth, ont apprécié la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, ainsi que leur bonne organisation matérielle et technique.

### C. Nature des consultations à venir et cadre juridique en vigueur

#### 1. Du Président de la République et des Députés

**Les élections présidentielles et législatives, concomitantes, ont été fixées aux 20 et 21 mars 1998**, pour les îles proches et celles éloignées, très peu peuplées, et au **22 mars**, pour les trois îles principales (Mahé, Praslin et La Digue).

##### 1. 1. Du Président de la République et du Vice-Président

Les élections présidentielles de mars 1998 s'inscrivent dans le cadre **d'élections régulières**, intervenant au terme normal du mandat fixé par la Constitution de 1993. **Elu, en juillet 1993, pour un mandat de cinq ans, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours, rééligible deux fois** (article 52, alinéa 2, de la Constitution), l'actuel Président, SEM France Albert Rene, a, ainsi, la faculté de briguer un second mandat.

**Le Président de la République « est Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et Commandant en Chef des Forces Armées Seychelloises »**, aux termes de l'article 50 de la Constitution. Il incarne l'unité nationale, est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et du respect des traités et accords internationaux. **Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics, assure la continuité de l'Etat, et « est investi du pouvoir exécutif qu'il exerce en conformité avec la Constitution et les lois des Seychelles »** (article 66 de la Constitution).

**Le Président de la République nomme les membres du Cabinet (Ministres)** et en demande la ratification à l'Assemblée Nationale. Leur nombre ne peut être inférieur à sept, ni supérieur à quatorze (article 69 de la constitution). « Les Ministres ont le titre, le portefeuille et les responsabilités que le Président de la République leur confère et peuvent cumuler les charges de plusieurs ministères » (article 70, alinéa premier, de la Constitution). **Le Président de la République est politiquement responsable** de tous les ministères et départements qui n'ont pas été spécifiquement attribués à un membre du Cabinet, aux termes de l'alinéa 2 du même article. **Il préside les réunions du Cabinet** (article 67, alinéa 2).

Depuis le 23 juillet 1996, **un amendement constitutionnel** adopté par l'Assemblée Nationale :

- institue **un poste de Vice-Président de la République**. Le Vice-Président remplira les fonctions de Président en cas d'absence ou de maladie et assumera **automatiquement les fonctions de Président**, si ce dernier venait à mourir avant l'expiration de son mandat, pour la durée restante du mandat présidentiel. Le Président peut **confier au Vice-Président la gestion administrative et politique d'un ou de plusieurs Ministères**.
- fait obligation aux candidats à la Présidence de la République de proposer aux électeurs, en même temps que leur nom, celui d'un Vice-Président.

Le 14 août 1996, **M. James Michel a été nommé Vice-Président**, par le Président de la République.

##### 1. 2. Du Gouvernement

**Le Président de la République est le Chef du Gouvernement** : « les Ministres remplissent les fonctions qui leurs sont conférées sous la direction du Président .. » (article 70, alinéa 4) . Ils répondent individuellement, au Président de la République, de la gestion de leur ministère et sont **collectivement responsables des décisions du Cabinet** (article 71). Avant d'entrer en fonction, le nouveau Ministre souscrit, devant le Président, le serment d'allégeance et tout autre serment professionnel prévu par la loi, dans le cadre de la bonne exécution des fonctions de cette charge (article 69, alinéa 4).

**Le Cabinet est chargé de conseiller le Président de la République** sur les lignes de conduite du Gouvernement et sur toute autre question dont il le saisit (article 68).

Sauf cas de décès, de démission ou de destitution, les Ministres demeurent en fonction jusqu'à l'installation d'un nouveau Président de la République (article 72).

##### 1. 3. Du Parlement

Les dernières élections législatives (et les premières législatives pluralistes depuis longtemps) remontant à juillet 1993, **les élections de mars 1998 interviennent, également, au terme du mandat normal des députés**. Selon les dispositions de la Constitution, **l'élection des députés se déroule tous les cinq (5) ans**, selon un scrutin mixte :

- **au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire à un tour, pour 25 sièges** de députés correspondant aux 25 circonscriptions électorales (sur 35 députés, au total) ;
- au scrutin proportionnel, un certain pourcentage (10 %) de voix étant requis pour l'élection d'un député (10 sièges de députés sur 35).

Le Parlement seychellois comprend une chambre unique, appelée « Assemblée Nationale » (article 77). Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de « députés » (article 78).

L'Assemblée Nationale élit son Président et un Président suppléant. Elle élit, également, le Chef de l'Opposition parlementaire.

**L'Assemblée Nationale vote la loi** ; les nominations des membres du Gouvernement lui sont soumises, pour ratification, par le Président de la République. Elle peut, sous conditions particulières, voter un blâme à l'égard d'un Ministre (articles 73 et 74).

« **Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale...** » (article 110).

## **2. Des autres organes constitutionnels**

### *2. 1. De la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle*

Ces deux organes juridictionnels ont des attributions spécifiques, **la Cour Constitutionnelle étant seule compétente dans les affaires constitutionnelles**, dont les élections. Mais l'intérêt que présente, ici, la Cour Suprême, est dû au fait que ce sont des juges de cette Institution qui sont appelés à animer la Cour Constitutionnelle. L'article 129 de la Constitution précise, en effet, que « **la Cour Constitutionnelle s'entend de la Cour Suprême** agissant en matière d'application, de violation ou d'interprétation de la Constitution ».

Les juges de la Cour Suprême, et donc, aussi, ceux de la Cour Constitutionnelle, sont **nommés par le Président de la République**, parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles (article 127) :

– actuellement, la Cour Suprême comprend (4) juges, tous étrangers (Ile Maurice, Tanzanie, Sri Lanka). Le Président de la Cour est mauricien (M. Vivekanand Alleeear). Ces magistrats étrangers, mis à la disposition du Gouvernement des Seychelles, ont été nommés juges, sur la base de l'article 131 de la Constitution, pour une durée de cinq (5) ans, depuis janvier 1994.

– Quant à la **Cour Constitutionnelle**, la Constitution (article 129) stipule que ses membres doivent être au moins deux. Actuellement, la Cour comprend **trois (3) juges, issus de la Cour Suprême, donc des étrangers**.

– Toutefois, l'article 131, en son alinéa 4, prévoit que « le Président de la République peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur recommandation de la Commission des nominations constitutionnelles, nommer une personne qui n'est pas citoyenne des Seychelles et qui a déjà terminé un mandat de juge, pour **un nouveau mandat, consécutif ou non, d'une durée maximale de sept ans** ».

– Il convient de signaler qu'il n'y a **aucun juge de nationalité seychelloise**, alors qu'il y a des avocats seychellois.

**La Cour**, entre autres attributions :

– « a compétence pour **juger de la validité d'une élection présidentielle** » (article 51) ;

– « a compétence pour décider **si l'élection d'un député est valide**, et, si le siège d'un député est devenu vacant » (article 82) ;

– statue sur la **régularité des opérations de référendum**.

**La Cour Constitutionnelle ne participe, en aucune manière, à l'organisation des élections** : elle n'envoie pas, comme dans d'autres pays, par exemple, de magistrats visiter les bureaux de vote, le jour des consultations.

Avant toute saisine de la Cour, le plaignant devra, d'abord, avoir soumis sa plainte au Commissaire aux élections et n'avoir pas obtenu satisfaction, à son niveau. Les candidats aux élections ont un **délai de 30 jours**, après la proclamation des résultats par le Commissaire aux élections, ou même longtemps après, dès l'instant où ils ont eu connaissance d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection, **pour déposer des recours auprès de la Cour**. Entre-temps, bien sûr, les candidats proclamés élus peuvent commencer leur mandat.

**Les élections de juillet 1993, tant les présidentielles que les législatives, n'ont donné lieu à aucune contestation devant la Cour Constitutionnelle**. A ce jour, la Cour n'a pas eu à statuer et n'a produit, de ce fait, aucune jurisprudence.

### *2. 2. De la Commission des nominations constitutionnelles*

**La Commission des nominations constitutionnelles, organe indépendant dont le statut est fixé par la Constitution** (chapitre IX), est composée de trois (3) personnalités, nommées l'une par le Président de la République, la deuxième, par le Chef de l'Opposition parlementaire, et la troisième, choisie par les deux premières. Ce dernier membre fait fonction de Président de la Commission. Le mandat des membres de la Commission est de sept (7) ans, renouvelable.

La fonction de la Commission consiste à **proposer, au Président de la République, des candidats potentiels à des postes (charges) importants, institués et réglementés par la Constitution**. Ainsi, le Procureur Général, le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour d'appel, les juges, **le Commissaire aux élections**, le Médiateur et le Vérificateur général sont nommés sur proposition de la Commission.

On mesurera l'importance – et l'enjeu ! – de cette Commission quand, par exemple, seront étudiés le rôle et les attributions du Commissaire aux élections (cf II, 3).

Le Président de la Commission, M. France BONTE, est membre du Comité central d'un parti politique, le SPPF, parti de la majorité présidentielle.

### **3. Du dispositif institutionnel électoral**

#### *3. 1. Des textes constitutionnels et législatifs*

Les **principaux textes relatifs à l'organisation des élections** présidentielles et législatives sont :

- la **Constitution du 18 juin 1993**, modifiée en 1994, 1995 et 1996 ;
- la **loi électorale du 7 novembre 1995**, modifiée en 1996 ;
- la **loi sur les Partis politiques du 27 décembre 1991**, modifiée en 1995 et 1996.

Les règles établies par ces textes seront analysées et utilisées, en tant que de besoin, pour étayer les différentes parties du présent rapport. C'est la raison pour laquelle elles seront, ici, simplement énumérées.

#### **La Constitution de 1993**

a) Dans la perspective des élections présidentielles et législatives prochaines, les dispositions constitutionnelles à prendre en considération, plus particulièrement, seront les suivantes :

- les règles relatives à la **citoyenneté**, base du droit de vote et du statut de l'électeur et du candidat aux fonctions électives (chapitre II) ;
- les droits et les libertés du citoyen, notamment la liberté d'expression (article 22), la liberté **d'association et de constitution de partis politiques** (article 23), le droit de **participer à la vie politique** et à la conduite des affaires publiques (article 24), la liberté de circulation (article 25) et **l'égalité devant la loi** (article 27) ;
- les **devoirs du citoyen** (article 40) ;
- le **statut du Président de la République et du Vice-Président** (chapitre IV), c'est-à-dire les conditions d'élection, de destitution, la durée du mandat, la vacance de la Présidence, les immunités, les pouvoirs et attributions, la fonction de Chef du Gouvernement, les modalités d'exercice du pouvoir exécutif et les relations avec le Cabinet (chapitre V) ;
- l'Assemblée Nationale (chapitre VI), sa composition, les **conditions d'élection des députés**, au scrutin majoritaire et au suffrage proportionnel, les statuts du député, du Président de l'Assemblée et du Chef de l'Opposition parlementaire, les modalités d'exercice du pouvoir législatif, le fonctionnement de l'Assemblée, la durée de la législature et la dissolution de l'Assemblée Nationale ;
- le **régime des élections présidentielles et législatives et des référendums** (chapitre VII) et notamment les circonscriptions électorales, les **statuts des électeurs et du Commissaire aux élections** ;
- le pouvoir judiciaire (chapitre VIII) qui comprend, entre autres, la Cour d'appel, la Cour suprême et surtout **la Cour constitutionnelle**, le statut de la magistrature ;
- enfin, la Commission des nominations constitutionnelles, instituée par les dispositions du chapitre IX de la Constitution.

b) A titre d'exemple, **la Constitution fixe, en son article 112, le nombre minimum des circonscriptions électorales** : 19 au moins pour l'île principale Mahé, et 2 au moins pour l'île de Praslin, les autres îles, très peu peuplées, formant une (1) circonscription.

La fixation du nombre exact des circonscriptions électorales des scrutins de 1998 est du ressort de plusieurs Autorités.

Tout d'abord, **le Commissaire aux élections** (articles 112 et 116) procède à des propositions de **révision du nombre et des limites des circonscriptions électorales** de Mahé et de Praslin. Il établit, tous les trois ans, un rapport, à cet effet, qu'il adresse au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Ensuite, dans les trente jours qui suivent, le Président de la République fait déposer, devant l'Assemblée Nationale, un projet de décret visant à la mise en œuvre éventuelle des recommandations du Commissaire aux élections.

Si l'Assemblée approuve les recommandations, un décret est pris par le Président de la République et publié au Journal officiel. Le décret entre en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée Nationale qui suit sa publication.

Cette procédure, utilisée en 1996, a permis la mise en place, le 1<sup>er</sup> août 1996, d'un nouveau découpage électoral, qui porte à 25 le nombre des circonscriptions électorales, et donc à 25 le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire à un tour, pour les prochaines élections de 1998. Par rapport à 1993, le nombre des circonscriptions a été majoré de trois (3) ; les nouvelles circonscriptions, toutes à Mahé (qui, de 19 circonscriptions en 1993, passe à 22 circonscriptions pour les scrutins de 1998), sont : « Les Mamelles », « Roche caïman » et « Au cap » (cf, en annexe 7, la liste des circonscriptions).

Ce sont des critères démographiques (augmentation de la population) qui ont été avancés, pour justifier le nouveau découpage.

c) D'autres modifications et innovations constitutionnelles importantes, devant entrer en application, à l'occasion des consultations de 1998, sont à rappeler :

- un **relèvement du pourcentage de voix nécessaire à l'élection d'un député au scrutin proportionnel, de 8 % (en 1993) à 10 % désormais** ;
- une **diminution du nombre des députés**, élus selon le mode proportionnel, ramené de 11 (en 1993) à 10, désormais ;
- en ce qui concerne les élections présidentielles, la **création d'un poste de Vice-Président de la République**, avec obligation faite, aux candidats à la Présidence de la République, de présenter en même temps, aux électeurs, la candidature du Vice-Président.

### La loi électorale de 1995

a) L'organisation des premières élections présidentielles et législatives, survenues après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993, a été réglementée par des dispositions transitoires figurant à l'annexe 7, partie II de la Constitution, et surtout par des dispositions réglementaires détaillées, prises le 28 juin 1993, par le Directeur des élections, M. RENAUD (actuel Médiateur de la République), en application de l'annexe 7 de la Constitution.

Depuis, et afin de compléter la réglementation, **une loi a été adoptée et promulguée, la loi électorale du 7 novembre 1995, modifiée le 19 novembre 1996.**

Cette loi vise à contribuer au **renforcement du processus électoral et démocratique**, par l'établissement de **mécanismes garantissant des élections plus fiables**. Cette loi est un véritable **code électoral**, qui intègre dans un document unique, en matière d'élection, des dispositions de la Constitution et des règles issues de l'expérience électorale acquise, au cours des dernières années (élections de la Commission Constitutionnelle en juillet 1992, organisation d'un référendum pour l'adoption de la Constitution en novembre 1992, organisation d'un deuxième référendum pour l'adoption de la Constitution en juin 1993, élections présidentielles et législatives en juillet 1993), par les Seychelles.

b) Les principales dispositions de la loi électorale, fortement inspirées du règlement du 28 juin 1993 élaboré par le Directeur des élections, visent :

- les listes électorales, l'inscription des électeurs, le registre des électeurs, la révision des listes, le statut de l'électeur... ;
- les règles relatives aux élections présidentielles et législatives, telles que les dates des élections, les candidatures (constitution, dépôt, validation, retrait), les renseignements relatifs aux candidats et aux électeurs par bureau de vote, la campagne électorale, l'accès aux médias d'Etat, l'organisation des élections (personnel électoral, police des élections, représentation des candidats dans les bureaux de vote, bulletins de vote, matériel électoral), le déroulement des opérations électorales (opérations de vote, dépouillement, proclamation des résultats), les contestations et réclamations, le contentieux électoral et la Cour constitutionnelle, les irrégularités en matière électorale et leurs sanctions ;
- les règles relatives au référendum.

c) S'il est vrai que les dispositions de la loi électorale n'entraînent pas, pour la plupart des modifications majeures, il n'en demeure pas moins que la loi, **en elle-même, constitue une innovation** en ce qu'elle a permis la codification de règles électorales issues d'expériences récentes et de coutumes plus lointaines.

### La loi sur les Partis politiques de 1991

a) Antérieure à la Constitution de 1993, elle a été maintenue en vigueur grâce aux dispositions transitoires prévues à l'annexe 7 de la Constitution. **L'article 118 de la Constitution prévoit l'adoption d'une loi sur les partis politiques.** C'est d'ailleurs pour se conformer à cet article que des amendements ont été apportés, à la loi, en 1995 et 1996. Ces amendements ont permis de compléter la loi de base de 1991, de façon importante.

b) La loi sur les partis politiques prévoit **l'enregistrement des partis**, les conditions requises pour cette inscription, l'attribution de la personnalité morale aux partis, **la tenue d'un registre des partis politiques par le Commissaire aux élections**, la présentation d'une comptabilité, au Commissaire, par tout parti politique enregistré, l'octroi d'une **subvention publique aux partis politiques**, le contrôle des ressources financières ou matérielles obtenues par les partis, la liquidation de l'actif d'un parti politique, sa dissolution et la présentation à l'Assemblée Nationale, par le Commissaire aux élections, d'un **rapport annuel sur l'exercice des fonctions légales de sa charge**, dont celle de Responsable de l'enregistrement des Partis politiques.

c) Du fait de l'entrée en vigueur de la loi de 1991, **huit partis politiques se sont faits enregistrer, entre janvier et avril 1992 :**

- le SPPF,
- le DP
- l'UO, qui est un regroupement de 6 partis politiques, à savoir :
  - le Parti Seselwa,
  - le Seychellois National Movement (SNM),
  - le National Alliance party (NAP),
  - le Seychelles Christian Democrats (SDC),

- le Seychelles Liberal Party, et
- le Mouvement Seychellois pour la Démocratie (MSD).

**Le rapport du Commissaire aux élections, pour l'année 1997**, en sa qualité de Responsable de l'enregistrement des Partis politiques, fait état de la diminution du nombre des partis composant l'UO. **L'UO ne comporte plus que trois (3) partis**, qui sont :

- le Parti Seselwa,
- le National Alliance party (NAP),
- le Seychellois National Movement (SNM).

Les trois autres partis se sont retirés de la vie politique et leur enregistrement a été annulé, en conséquence, par le Commissaire.

d) La comptabilité des partis politiques légalement autorisés a fait l'objet d'un audit, à la requête du Commissaire aux élections. Le résultat est satisfaisant et cela ressort dans le rapport annuel 1997 du Commissaire, de même que ce rapport signale l'état des relations, plutôt bon, entre le Commissaire et les partis politiques, en cette année pré-électorale.

**Pour 1997, les subventions, que l'Etat a versées aux partis politiques, sont de 7.5 millions de roupies seychelloises (R.S.), réparties ainsi qu'il suit :**

- SPPF 4.3 millions de R.S.
- DP 2.5 millions de R.S.
- UO 0.7 million de R.S.

Ces subventions sont calculées, conformément à la loi sur les partis, **sur la base des résultats, en suffrages exprimés**, obtenus par chaque parti politique, lors des dernières élections.

### **3.2. Des structures impliquées**

Il s'agit de la Commission électorale, des Ministères chargés de l'Intérieur et de l'Education nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Télévision seychelloise, la SBC, et des autres médias d'Etat.

#### **La Commission électorale**

**La Commission électorale** est actuellement composée de quatre (4) membres, qui sont :

- **Le Commissaire aux élections**,
- Le responsable en chef de l'inscription des électeurs,
- Un agent chargé des questions financières et administratives,
- Un chauffeur.

En période électorale, la Commission s'étoffe, en procédant à un recrutement de personnel d'appoint, expérimenté car ayant déjà fait ses preuves lors des scrutins de 1993 (des agents pour les inscriptions sur les listes et des agents pour les opérations électorales).

b) En fait et en droit, c'est le **Commissaire aux élections qui est le véritable responsable des élections et référendums et en proclame les résultats**. La Constitution, qui en crée la charge (article 115), prescrit que le **Commissaire aux élections est indépendant**, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles. Il est nommé par le Président de la République, pour un mandat maximal de 7 ans, renouvelable, parmi les candidats proposés par la Commission des nominations constitutionnelles, lesquels doivent jouir de leurs droits civiques et être d'excellente moralité.

Le Commissaire aux élections se voit conférer de **larges attributions** (article 116) :

– Il est **responsable de l'établissement des listes électorales et du déroulement des élections et des référendums**. Il est chargé **de la révision de la carte et du découpage électoraux**.

Il est **responsable du fonctionnement et du déroulement des campagnes électorales et référendaires**, et plus particulièrement leur financement, l'utilisation des médias et la publicité.

– Il propose, à l'Assemblée Nationale et au Président de la république, les mesures et **recommandations nécessaires pour garantir des opérations électorales et référendaires justes, équitables et régulières**. A cet effet, et après chaque consultation, il établit un **rapport** sur le déroulement de la campagne électorale (ou référendaire) et de l'élection (ou du référendum).

– Il est **responsable de l'enregistrement des Partis politiques** et du contrôle de leurs ressources financières, et dresse annuellement un rapport sur ces questions (article 117 et 118).

M. Gérard P. Ah-Shung, actuel Commissaire aux élections, nommé en janvier 1994, pour 5 ans, cumule trois fonctions :

- Commissaire aux élections,

- Responsable en chef de l'état-civil,
- Responsable de l'enregistrement des Partis politiques.

### **Les Ministères chargés de l'Intérieur et de l'Education nationale**

a) Il revient au Ministère de l'Intérieur, à la demande du Commissaire aux élections, de **fournir les agents de police devant assurer la sécurité des lieux de vote et des matériels électoraux stratégiques** (convoyage des urnes pendant leur transport). Par ailleurs, la police doit veiller à ce que le jour du scrutin, l'interdiction de vendre ou de servir de l'alcool soit respectée.

b) Le Ministère de l'Education nationale met **ses écoles et locaux scolaires** à la disposition de la Commission électorale aux fins d'y établir des bureaux de vote, le jour des élections.

c) Le Commissaire peut avoir **recours à certains services de l'Etat** afin d'obtenir la mise à sa disposition, en cas de besoin, de véhicules automobiles et même d'avions.

### **La « Seychelles Broadcasting Corporation » (SBC), Télévision des Seychelles**

Créée en 1992, la SBC est gérée par un Conseil d'administration de 10 membres, nommés par le Président de la République, et dirigée par un directeur, M. Ibrahim AFIF.

Son implication dans le processus électoral tient au fait qu'elle **est chargée de l'exécution des décisions que le Commissaire aux élections prend, relativement à la répartition équitable du temps d'antenne aux candidats et aux formations politiques, pendant les campagnes électorales.**

Le Commissaire aux élections a convenu, avec la SBC, d'un temps d'antenne qui sera accordé, à égalité, à tous les candidats et aux partis politiques, durant la campagne électorale.

Ainsi, les candidats aux élections présidentielles disposeront chacun de 15 minutes, au début de la campagne électorale et 10 minutes à la fin de celle-ci, l'ordre de passage se faisant par tirage au sort.

Les candidats aux élections législatives bénéficieront, chacun, de 5 minutes, pour toute la durée de la campagne.

Les partis politiques qui proposent ces candidats ne sont pas oubliés puisque, pendant la campagne, ils auront le droit de faire diffuser, gratuitement, 10 spots télévisés de propagande d'une minute chacun, et bénéficieront de la couverture télévisée intégrale d'une de leurs manifestations publiques.

**Hors la période de la campagne électorale**, la SBC s'efforce d'assurer une couverture médiatique des activités importantes des partis politiques en **recherchant un certain équilibre entre les formations de l'opposition et le parti au pouvoir.**

### **La presse écrite et la radio d'Etat**

Le Commissaire aux élections a convenu, pour la durée de la campagne électorale, avec la Direction de la Radio nationale, qu'après la fin des informations télévisées (SBC), des émissions radiophoniques seront organisées, au profit des candidats et de leurs formations politiques, sur le même schéma que celui retenu pour la télévision.

La presse écrite gouvernementale est constituée d'un quotidien « La Nation », qui dispose d'une liberté totale, dans le cadre des lois en vigueur, et n'est pas soumis, même en période de campagne électorale, à l'emprise du Commissaire aux élections.

Les 3 partis politiques légaux sont propriétaires, chacun d'un organe de presse :

- « Regar », pour l'UO ;
- « The People », pour le SPPF,
- « En avant », pour le DP.

## **III. ETAT DES PREPARATIFS ELECTORAUX**

Les différents contacts de la délégation conjointe lui ont permis, à la fois, **d'identifier et d'examiner, de façon concrète, les questions opérationnelles ainsi que les principales préoccupations de la Commission électorale en matière d'organisation des consultations présidentielles et législatives**, tout en essayant de faire des suggestions, tirées de l'expérience du réseau de compétences francophones, dans ce domaine. La présence, au sein de la délégation, de M. Ally DAHOO, Officier principal de la Commission électorale de Maurice, **a été particulièrement appréciée par le Commissaire aux élections.**

### **A. Du calendrier des élections**

**1.** Après avoir consulté le Commissaire aux élections, le Président de la République a décidé, et annoncé à la suite de son Message sur l'état de la Nation du 3 février, que les élections présidentielles et législatives se tiendront, simultanément, du 20 au 22 mars 1998.

SEYCHELLES – ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES  
30 JANVIER – 6 FEVRIER 1998

2. Afin de respecter ces dates et d'organiser les scrutins en conséquence, le Commissaire aux élections a élaboré un **calendrier électoral mixte** (présidentielles et législatives), comprenant les éléments suivants :

Janvier 1998	– au 1- janvier, inscription sur la liste électorale de tous les jeunes seychellois qui auront 18 ans dans les 15 mois qui suivent – publication de la liste électorale provisoire
Du 3 au 16 janvier	– vérification, par les électeurs, de la liste électorale provisoire, pour correction
Janvier-Février	– correction de la liste électorale provisoire – établissement de la liste révisée et définitive

20 février	– dissolution de l'Assemblée Nationale, par le Président de la République
23 février	– annonce officielle, par le Commissaire aux élections, du calendrier des élections
26 février	– dépôt, par les candidats, et réception, par le Commissaire, des candidatures officielles aux deux scrutins
27 février	– ouverture des campagnes électorales pour les deux scrutins
16 mars	– clôture des campagnes électorales pour les deux scrutins
17, 18 et 19 mars	– période de repos électoral réglementé
20 et 21 mars	– jours de scrutin (présidentiel et législatif) pour les îles proches et les îles éloignées
22 mars	– jour de scrutin (présidentiel et législatif) pour les îles de Mahé, Praslin et La Digue (24 circonscriptions électorales sur 25)

### B. Du financement des élections

7. Le dossier de l'évaluation du coût des élections présidentielles et législatives 1998, préparé par le Commissaire aux élections, se décompose comme suit :

Nature des dépenses	Estimation des coûts (x 1000)	
	En roupies (rs)	En francs français
1. Frais de personnel		
– Responsable des élections	(30 000)	(39 200)
– Présidents des Centres et bureaux de vote	(40 000)	(52 000)
– Adjoints aux Présidents des Centres et Bureaux	(276 000)	(358 800)
– Autres personnels	(55 000)	(71 500)
Sous-total	-----	-----
2. Rames de papier	401 000	521 300
3. Bulletins de vote/impression	29 000	37 700
4. Listes électorales/impression	165 000	214 500
5. Transports	128 000	166 400
6. Restauration	182 000	236 600
7. Frais de gestion (tél., fax, assurances, etc.)	50 000	65 000
8. Petit matériel de bureau	31 000	40 300
9. Imprévus	62 000	80 600
	119 000	154 700
Total	-----	-----
	1 167 000	1 517 100

Frais additionnels		
– Education des électeurs	(60 000)	(78 000)
– Inscription des électeurs sur les listes électorales	(265000)	(344 500)
	-----	-----
	325 000	422 500
En 1997, achat de matériels électoraux en prévision des élections de 1998	80 000	104 000
Coûts estimés, par électeur		
– Elections 1998	22.50	29.25
– Education des électeurs	1.10	1.43
– Inscription des électeurs sur les listes électorales	4.80	6.24
Sous-total	-----	-----
	28.40	39.62

2. Ces prévisions de dépenses, soumises à l'Assemblée Nationale, ont été approuvées et des crédits conséquents ont été votés et mis à la disposition du Commissaire aux élections. De ce fait, **c'est un financement interne intégral qui prend en charge le coût des élections.**

La délégation conjointe a pris la mesure de l'état de consommation des crédits affectés à la Commission électorale. En effet, toutes les urnes métalliques prévues ont été commandées et payées en Grande Bretagne, expédiées puis réceptionnées et stockées au siège de la Commission. Il en est de même pour les isoïrs, en carton. De nombreux documents électoraux (formulaires, guides, etc.) ont été commandés, payés et livrés.

### 3. Aucun financement n'a été demandé aux partenaires au développement des Seychelles.

L'Agence de la Francophonie, notamment, n'a pas reçu, à l'appui de la demande d'envoi d'une mission d'observation des élections, de requête d'assistance, ni financière et matérielle ni technique, de la part des Autorités seychelloises, dans le cadre de ces prochaines élections.

Les seules demandes d'aide extérieure, en liaison avec les élections de 1998, ont été adressées, par le Gouvernement des Seychelles aux partenaires suivants :

- Le Canada, pour l'établissement d'une carte géographique pouvant servir à l'organisation des élections ;
- Le Commonwealth, pour la reproduction en série de cette carte.

## C. Des listes, des infrastructures et du matériel électoraux

### 1. Des listes électorales

1. 1. Pour pouvoir voter, **les citoyens doivent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale.** Pour être inscrites sur la liste, les personnes qui possèdent la nationalité seychelloise doivent être âgées d'au moins dix-huit ans révolus. Sont exclues d'inscription sur la liste, du fait des dispositions législatives en vigueur, les personnes :

- atteintes de déficience mentale,
- reconnues coupables de crime,
- en résidence à l'étranger.

Il n'y a **pas de vote hors du territoire national**, même pas dans les missions diplomatiques et consulaires seychelloises. **Il n'y a pas, non plus, de vote par procuration.** La personne désireuse de voter doit être inscrite sur les listes et être présente dans la circonscription électorale le jour du scrutin.

Il n'existe **pas de cartes d'électeur**, dans le système électoral seychellois. Pour voter, l'électeur doit présenter sa **carte nationale d'identité.**

1. 2. **La liste électorale est établie annuellement par la Commission électorale.** Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les jeunes seychellois qui auront 18 ans (âge légal de vote) dans les 15 mois qui suivront, sont inscrits sur la liste électorale. Pour une population totale estimée à 79 000 habitants, **les électeurs seraient environ 56 000.**

**La liste provisoire**, disponible actuellement, a été dressée, au début de cette année, sur la base des résultats du recensement des électeurs, fait en Août 1997, et du fichier central informatique des cartes nationales d'identité (dont M. AH-SHUNG est le responsable, en sa qualité de Chef du Service d'état civil).

**Des corrections sont nécessaires** pour rendre la liste plus fiable car, entre autres, elle renferme les noms de personnes décédées, de personnes absentes du territoire national, d'une part et d'autre part, elle ne contient pas les noms de certaines personnes, notamment celles qui sont revenues au pays récemment.

Pour permettre ces ajustements, la Commission a invité, **du 3 au 16 janvier 1998**, dans 30 centres d'enregistrement répartis sur l'ensemble du territoire national, les électeurs et les partis politiques à procéder à la **vérification de cette liste provisoire** et à formuler leurs observations et réclamations. Soixante-quinze pour cent (75%) des électeurs se sont effectivement rendus dans les centres pour y vérifier la réalité de leur inscription sur la liste électorale. Un **certificat de contrôle** a été remis, à chaque électeur, à l'issue de ces vérifications.

Ce certificat est **une innovation** instituée en 1997 pour servir aux élections de 1998. L'avantage de ce document réside dans le fait que, au cas où, exceptionnellement, le nom de l'électeur ne paraît pas sur la liste définitive, alors que l'intéressé a bel et bien constaté son inscription sur la liste provisoire (le certificat l'atteste !), l'électeur pourra voter en présentant le certificat de contrôle, le jour du scrutin.

**Un guide**, élaboré pour assister les agents chargés des inscriptions sur les listes électorales, atteste de la minutie avec laquelle la délicate opération de l'inscription des électeurs est, ou plutôt doit être, menée. Ce document peut être consulté à l'annexe n° 8 du présent rapport.

**Malgré les efforts de la Commission électorale, la liste électorale présente encore des imperfections.** Tous les interlocuteurs de la délégation de la Francophonie, à savoir, le Commissaire aux élections, les représentants des 3 partis politiques, les représentants de la Société civile et du secteur privé, ont reconnu que la liste électorale présentait des lacunes plus ou moins considérables. Le Commissaire aux élections a cependant signalé que la loi ne permettait pas le réexamen de la liste.

1. 3. La carte d'identité a une validité de dix ans, la population seychelloise s'accroît en moyenne de 1500 personnes par an, et pourtant **6000 nouvelles cartes d'identité** sont délivrées chaque année. Les pertes de cartes, par leurs possesseurs, n'expliquent pas cette production et certains partis politiques pensent que des électeurs collectionnent les cartes d'identité pour en faire un usage frauduleux le jour des élections (votes multiples). Ce à quoi le Commissaire aux élections objecte en rappelant que, pour une même personne, le contenu (texte) de la carte d'identité est fixe et que chaque duplicata de la carte porte le même numéro et les mêmes renseignements que la carte d'identité originale.

## **2. Des infrastructures électorales**

2. 1. Le Commissaire électoral fixe **la liste des centres de vote**, qui regroupent les bureaux de vote. Ainsi **26 centres de vote** seront ouverts dont 22 pour les 22 circonscriptions électorales de Mahé, un centre supplémentaire ouvert à Mahé, pour y recueillir les votes des habitants de Praslin et de La Digne présents à Mahé le jour du vote, deux (2) centres pour les deux (2) circonscriptions électorales de Praslin et un (1) centre de vote pour la circonscription électorale de la Digue et des îles proches et éloignées.

2. 2. Chaque centre de vote comprend 5 bureaux de vote, lesquels sont administrés et équipés de façon identique.

Sur le plan du personnel, chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de quelques agents. Chaque parti politique est représenté par un délégué et les candidats sont autorisés à être présents dans les bureaux de vote de leur circonscription.

Pour de plus amples informations, on se reportera à l'annexe n° 9, qui consiste en **un guide de 39 points, sur 27 pages, établi par la Commission électorale, et devant servir pour la conduite, par les Présidents des bureaux de vote, des opérations électorales.**

Un **aide-mémoire** résume, en outre, en 3 pages, les principales notions relatives à l'organisation du bureau de vote et aux procédures de vote et de décompte des suffrages (annexe n° 10).

## **3. Du matériel électoral**

3. 1. Tout le **matériel nécessaire à l'organisation et au déroulement des opérations de vote** et de décompte des suffrages, pour les deux scrutins présidentiel et législatif, a été recensé et **commandé par la Commission électorale, sur fonds nationaux** (budget des élections).

3. 2. Les urnes sont communes aux deux scrutins présidentiel et législatif. En effet, chaque électeur recevra **deux bulletins de vote** (l'un pour l'élection présidentielle, l'autre pour l'élection du député) qu'il mettra, après s'être isolé et avoir fait et notifié ses choix, ensemble, **dans la même urne**. Il n'y aura **pas d'enveloppe**, cette année : les bulletins sont à mettre directement dans l'urne. La séparation des bulletins interviendra lors du dépouillement, après l'ouverture de l'urne, une fois les opérations de vote achevées (18h).

Chaque urne (et donc chaque bureau de vote) est prévue pour **500 votants**, en moyenne.

3. 3. Les bulletins de vote, pour les deux scrutins, ont été conçus **après concertation entre le Commissaire aux élections et les représentants des 3 partis politiques**. Un tirage au sort a permis d'établir l'ordre d'apparition des différents candidats, aux deux scrutins, sur les bulletins de vote.

La réalisation technique des maquettes des bulletins sera faite à Singapour, alors que l'impression en série des bulletins se fera aux Seychelles, par une imprimerie choisie d'un commun accord, sous la surveillance physique constante des représentants des 3 partis politiques.

3. 4. *Un exemplaire de la liste électorale complète, révisée, a été remis, par le Commissaire aux élections, à chaque parti politique.*

3. 5. Chaque bureau de vote recevra **le matériel électoral listé** au point 6 de l'annexe n° 9. Ce matériel a été expérimenté, en grande partie, lors des élections précédentes et a donné entière satisfaction, à en croire les affirmations du Commissaire aux élections et les rapports des missions internationales d'observation, dont la Francophonie.

## **D. Des activités de pré-campagne électorale**

### **1. Les candidatures**

1. 1. Elles sont **enregistrées par le Commissaire aux élections**, qui statue sur leur validité au vu des pièces constitutives des dossiers confectionnés par les candidats.

En ce qui concerne les élections présidentielles, le candidat doit remplir des formulaires spéciaux (poste de Président et poste de Vice-Président), fournir les logo et couleur de son parti, la liste des **500 électeurs** qui cautionnent sa candidature, et apporter la preuve qu'il s'est acquitté de la **caution financière** exigée (**15 000 R.S.**).

Quant au candidat aux élections législatives, il fournira la liste des 50 électeurs qui soutiennent sa candidature, la preuve du versement (ou de la garantie) de la caution de 1500 R.S, les logos et couleur de son parti, et y joindra les formulaires ad hoc qu'il aura pris soin, au préalable, de remplir.

1. 2. **C'est le 26 février 1998 que seront connus officiellement, par les soins du Commissaire aux élections, les candidats autorisés à se présenter aux 2 scrutins.** Les 3 partis politiques, en ce qui les concerne, ont déjà établi les listes de leurs candidats aux deux élections, à l'occasion de la tenue respective du congrès de chacun. Ces candidatures sont regroupées à l'annexe n° 11

### **2. Les actions de sensibilisation et de moralisation.**

2. 1. *Au niveau des candidats aux élections et de leurs formations politiques*

Comme **activités de pré-campagne**, la délégation conjointe a recensé, essentiellement, des **manifestations publiques** (réunions, kermesses) et surtout une certaine activité, au niveau des journaux des 3 partis politiques, qui se traduit par une **profusion d'articles** consacrés aux candidats investis par les partis.

Le Commissaire aux élections a informé la délégation qu'une réunion, regroupant les représentants des 3 partis politiques, aurait lieu le 6 février, aux fins de **débattre du projet de « Code de conduite »** qu'il a l'intention de faire respecter, à l'occasion des scrutins de 1998, à l'instar de ce qui a été fait, dans ce sens, lors des élections de 1993. (voir, à l'annexe n° 12, le projet de Code).

2. 2. *Au niveau de la population en général, et des électeurs, en particulier.*

La Commission électorale a élaboré et mis en application une véritable **campagne de sensibilisation aux élections et de formation à la technique du vote**.

La langue créole étant la plus répandue, **c'est en créole que des informations spéciales**, télévisées, mais aussi dans la presse écrite, ont été, et seront, diffusées, jusqu'au jour du vote, dans le but de faire prendre conscience, à l'électeur, de l'intérêt de l'inscription sur la liste électorale, de ses droits de citoyen et d'électeur, de l'importance du vote et de la méthode à utiliser pour s'acquitter de son devoir d'électeur, le jour des scrutins.

Des **affiches, toujours en créole**, sont également utilisées, dans certains lieux aménagés.

La population réagit bien, à cette campagne, puisque **75% des électeurs inscrits** sont allés, en quelques jours, **vérifier la réalité de leur inscription sur les listes** (voir ci-dessus II C.2.)

## **IV. LE CONTEXTE POLITIQUE IMMÉDIAT**

La délégation a pu prendre la mesure du contexte politique prévalant en cette période électorale, aux Seychelles, grâce, notamment, **aux entretiens qu'elle a eus avec les personnalités qu'elle a rencontrées**, d'une part, et, d'autre part, à **l'analyse**

qu'elle a fait du Message sur l'état de la Nation prononcé le 3 février, devant l'Assemblée Nationale, par le Président de la République.

#### A. Les personnalités rencontrées

1. Tous les interlocuteurs ont tenu à souligner le chemin parcouru, aux Seychelles, dans le domaine de la **consolidation du processus démocratique**, amorcé depuis décembre 1991 et confirmé par les élections de 1993.

L'importance des scrutins de 1998 n'échappe à personne, la **mobilisation de l'électorat** étant un des objectifs de chaque parti politique.

2. Certains interlocuteurs, toutefois, notamment les représentants des partis politiques de l'opposition, ont déploré que le système de multipartisme en vigueur aux Seychelles soit vicié et non équitable. En effet, et selon eux, la **séparation de l'ancien parti unique et de l'Etat n'est toujours pas achevée**, ce qui donne au SPPF un sérieux avantage sur les autres partis.

Ainsi, et toujours selon ces partis :

– les Administrateurs des districts, circonscriptions administratives d'Etat coïncidant avec les circonscriptions électorales, sont tous membres du parti SPPF et mettent à la disposition de leur parti, les locaux et les moyens (véhicules, timbres et même des fonds publics...) de l'Etat, en toute illégalité. Les autres partis, bien entendu, sont exclus du bénéfice de ces facilités ;

– la télévision SBC, responsable des émissions télévisées diffusées dans le pays, dispense, de façon disproportionnée et inégalitaire, des temps d'antenne, aux partis, hors période de campagne électorale. Elle favorise le parti SPPF ;

– les ressources du parti SPPF sont très importantes, sans commune mesure avec celles des autres partis, parce que le Gouvernement n'hésite pas à mettre à la disposition de son parti des fonds publics détournés.

Autres critiques formulées à l'encontre du parti au pouvoir, par les partis de l'opposition : **des pressions et menaces sont systématiquement exercées sur les fonctionnaires** qui sont membres (ou « plus grave », candidats) des partis d'opposition. Les partis de l'opposition soupçonnent le parti au pouvoir de **vouloir opérer des fraudes électorales**, ce qui expliquerait les incohérences des listes électorales, les multiplications de cartes nationales d'identité, l'interdiction de vote aux Seychellois résidant à l'étranger, etc. Bref, **selon les partis de l'opposition, la culture démocratique n'est pas encore développée et répandue et les conditions ne sont pas encore réunies pour que les élections soient équitables, justes et transparentes.**

3. Pour sa part, le parti au pouvoir, le SPPF, a dit qu'il a **mis en exécution les recommandations des Observateurs internationaux formulées à l'issue des élections de 1993**, et selon lesquelles les activités des partis politiques devaient être séparées et distinguées de celles de l'Etat. Ainsi, les bureaux du SPPF ont quitté les locaux des districts administratifs et le parti a acquis des bâtiments privés. De même, des subventions sont accordées, par l'Etat, à tous les partis politiques et ces derniers font tous l'objet de contrôle légal de la part du Commissaire aux élections. Enfin, et d'une manière générale, **depuis l'introduction du pluralisme politique, des efforts considérables sont consentis pour sensibiliser la population seychelloise**, certes habituée au parti unique, à la nouvelle donne politique. Les résultats sont encourageants et méritent d'être poursuivis.

#### B. Le message sur l'état de la nation, du Président de la République

1. Par son Message du 3 février, le Président de la République a voulu « préparer le Peuple Seychellois pour un nouveau millénaire dans un esprit d'harmonie nationale » (voir annexe n° 13).

1. 1. Devant l'Assemblée Nationale, réunie pour la circonstance, le Président RENE a défini les projets qu'il ambitionne, avec l'aide de son parti, de réaliser pour **améliorer la vie de ses concitoyens, pour le prochain millénaire**. De nombreuses actions, dans tous les domaines de la vie de la société seychelloise, menées par un Gouvernement conscient des attentes de son peuple, seront entreprises, dans le but de consolider les acquis et de s'attaquer aux grands problèmes de développement. Le Président a rappelé les **bienfaits de la politique de privatisation**, qui a été introduite depuis quelque temps, et souligné que **le Gouvernement et le secteur privé étaient des partenaires, complémentaires l'un de l'autre, qui devraient s'associer** pour promouvoir le développement économique et social du pays.

1. 2. Le Président s'est félicité de la **stabilité et de la paix intérieures** qui prévalent aux Seychelles, de la qualité de vie qui résulte de l'option, choisie par le Gouvernement, de mettre en équilibre l'environnement naturel et l'environnement social.

1. 3. Il a souligné que l'avenir économique et technologique du pays repose sur le fait que **les Seychellois « manient bien deux langues internationales très importantes... »**.

1. 4. Tels sont les éléments principaux du discours du Président, en cette période électorale. Après l'avoir prononcé et achevé, et avant que la séance ne soit levée, **le Président de la République a annoncé les dates des élections à venir.**

2. Le 4 février 1998, le Chef de l'Opposition parlementaire a, dans un discours devant l'Assemblée Nationale, apporté une réponse au Message, de la veille, du Président. M. MANCHAM a, dans sa réponse, déploré que le Président de la République n'ait pas mentionné, dans son Message, une seule fois, l'expression « réconciliation nationale ». Aussi, il propose que la classe politique seychelloise, dans son ensemble, en vienne à placer les intérêts supérieurs de la Nation au

dessus des considérations partisans et qu'un « Gouvernement d'union nationale » soit constitué, sur la base d'une politique de réconciliation nationale, cette solution étant la seule à même de permettre la consolidation de la stabilité politique et économique acquise grâce aux efforts laborieux des uns et des autres, et notamment des membres du Democratic Party, son parti (voir annexe n° 14).

## V. CONCLUSIONS

Les membres de la mission exploratoire **estiment avoir été en mesure de remplir, sans la moindre entrave, le mandat confié à l'Agence par M. le Secrétaire Général de la Francophonie**. Ils ont même bénéficié du concours constant des Institutions impliquées et du Gouvernement.

Ils ont constaté qu'une **ferme volonté politique**, de faire des prochaines élections présidentielles et législatives **un succès démocratique**, animait tous les acteurs concernés.

**Les élections sont, sur le plan technique, bien préparées, dans l'ensemble** et, tout le monde souhaite que les dispositions prises se révèlent satisfaisantes le jour des élections.

De même il y a de fortes chances que, dans l'ensemble, le déroulement des opérations électorales se fasse dans **l'ordre et la paix**.

Il y a, semble-il, beaucoup de détermination de la part des acteurs politiques à **vouloir vivre avec les réalités de la situation présente**, bien que parfois peu encourageantes, et à **participer pleinement aux prochaines élections**.

Toutes les personnalités et Institutions rencontrées ont exprimé **leur plein accord sur la venue d'une Mission conjointe Francophonie-Commonwealth d'observation des élections**. Elles pensent qu'une telle présence donnera de l'assurance à la population des Seychelles et pourra **contribuer à la transparence et à la fiabilité des opérations électorales**.

C'est d'ailleurs parce que la Francophonie et le Commonwealth sont tenus, aux Seychelles, en haute estime, en tant qu'acteurs externes, que les autorités gouvernementales ont tenu à **leur assurer l'exclusivité de l'observation des scrutins de mars 1998** : il n'y aura pas, contrairement aux élections de 1993, d'autres observateurs internationaux. Autant dire qu'ils seront les seuls, puisqu'il n'y a pas, non plus, d'observateurs nationaux aux Seychelles.

## VI. RECOMMANDATIONS

Comme les **conditions de la réalisation d'une mission d'observation sont réunies**, et notamment eu égard à la confiance unanimement manifestée par l'ensemble des interlocuteurs de la Mission conjointe exploratoire (dont la délégation francophone), **la délégation de l'Agence de la Francophonie émet une recommandation positive** en ce qui concerne :

- **l'envoi d'une mission d'observation lors** des consultations électorales à venir, en mars 1998, aux Seychelles ;
- **la constitution d'une mission conjointe Francophonie-Commonwealth d'observation**, regroupant les deux délégations que dépêcheront, à Mahé, les Secrétariats Généraux de la Francophonie et du Commonwealth, aux fins d'observer lesdites élections. La mission conjointe d'observation se déploiera **selon des règles, convenues de façon concertée, entre les deux Secrétariats généraux**.

La **volonté politique** des deux Secrétaires généraux de la Francophonie et du Commonwealth **de réaliser, pour la première fois, une observation complète (missions exploratoire et d'observation) d'élections**, dans un pays membre des deux espaces politiques et culturels, engendre des avantages indéniables. Il conviendra, toutefois, de veiller, lors du choix des parlementaires et des personnalités pressentis par la Francophonie pour participer à cette mission, à ce **que les personnes retenues aient une bonne connaissance de la langue anglaise**, si tant est que les membres de la mission conjointe travailleront sous la forme d'équipe intégrée, comme ce fut le cas pour la mission conjointe exploratoire. En effet, outre le fait que, peu de membres de la délégation du Commonwealth seront en mesure de s'exprimer en français, la délégation francophone a constaté que les Seychellois utilisent, plus souvent et en priorité, la langue anglaise, surtout quand certains de leurs interlocuteurs avouent ne pas maîtriser la langue française.

Enfin, il serait souhaitable que le séjour prévu, aux Seychelles, pour l'observation des élections, soit, aussi, mis à profit pour **recueillir, de façon officielle, les observations et critiques que les Autorités Seychelloises ont à formuler, relativement à l'œuvre de traduction, en français, de la Constitution de 1993**, qui leur a été soumise en 1994 et pour laquelle, **aucune réaction officielle n'a été enregistrée depuis**. Il sera loisible à l'Agence de faire procéder aux corrections signalées ainsi, et les modifications qui ont été apportées à la Constitution (cf II, 3.1) pourraient, dans le même élan, faire l'objet d'une traduction, de façon à **disposer d'une Constitution à jour, en français**.